

SC/HC
ARR COM
[STATIONNEMENT – CIRCULATION]
614-1225

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT RUE DU GENERAL DE GAULLE,
PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DE FLESSINGUE
ET LA RUE DU MARAIS.**

Nous, Maire de la Ville d'Allennes-les-Marais,

- Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 L 2212-5 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R 411-8, R 411-25, et R 417-10 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
- Vu le Décret n°64-262 en date du 14 Mars 1964 pris en application de l'Article 7 de l'ordonnance sus visée,
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 Octobre 1965 portant le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la demande de la MEL pour la réalisation des travaux d'assainissement de la rue du Général de Gaulle.
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit du mardi 6 janvier 2026 à 6h00 au vendredi 30 avril 2026 inclus rue du Général de Gaulle portion comprise entre la rue de Flessingue et la rue du Marais.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction de stationnement sont mis en place 48 heures avant minimum et constatés par la police municipale.

ARTICLE 3 : De manière générale, pour la sécurité des personnes travaillant sur la chaussée, la circulation est interdite à tous les véhicules rue du Général de Gaulle dans les deux sens de la rue du Marais à la rue de Flessingue, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 4 : Des barrières sont installées comme suit :

- Route barrée et déviation rue du Général de Gaulle et rue du Marais.
- Route barrée et déviation rue du Général de Gaulle et rue de Flessingue.

ARTICLE 5 : Les sociétés intervenantes protégeront et baliseront le chantier jour et nuit afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 6 : Les riverains ayant un parking ou un garage peuvent accéder avec leur véhicule à leur domicile de 17h30 à 7h dans l'emprise du chantier.

/...

ARTICLE 7 : La collecte des déchets se fait à l'angle des rues du Marais et du Général de Gaulle et à l'angle des rues de Flessingue et du Général de Gaulle. Les poubelles des riverains sont déposées et ramassées par la société effectuant les travaux.

ARTICLE 8 : Sur la commune, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite, à l'exception des livraisons sur la commune, des bus de ligne et de transport scolaire.

ARTICLE 9 : Les bus de ligne et de transport scolaire doivent emprunter l'itinéraire suivant :

-En direction ou en provenance de Wavrin, rue du Marais, rue de la Rive, dans les deux sens.

-En direction ou en provenance de Gondecourt rue du Marais, rue de la Rive, rue du 14^e Zouaves, rue du Cimetière dans les deux sens.

Les arrêts de bus rue Sonneviller et rue du Général de Gaulle au niveau de l'église sont supprimés durant les travaux.

Le ramassage scolaire des écoles Le Petit Prince et Augustine Testelin se fait au niveau de l'entrée du parking de la salle Sicot-Coulon côté rue Franche.

ARTICLE 10 : Un plan de déviation pour les véhicules légers (<3,5 t) est établi comme suit :

Les véhicules circulant rue du Général de Gaulle depuis la rue Sonneviller sont déviés par la rue de Flessingue en direction de la rue Léon Blum et la rue du Marais.

Les véhicules circulant rue du Général de Gaulle depuis Annœullin sont déviés :

- a) Pour les véhicules allant en direction de Wavrin, par la rue du Marais.
- b) Pour les véhicules se rendant sur Gondecourt, en direction de la rue de la Gare puis des Bas Bonniers et de la rue Pasteur.

ARTICLE 11 : La rue Léon Blum est mise en sens unique de l'Allée du stade vers la rue du Marais.

La signalisation suivante est mise en place :

-A l'angle de l'Allée du stade et la rue Léon Blum, un panneau d'indication sens unique type C12.

-A l'angle des rues du Marais et Léon Blum, un panneau sens interdit type B1 interdisant la remontée de la rue Léon Blum.

ARTICLE 12 : La rue du Marais est mise en sens unique du carrefour de la rue Léon Blum vers la rue de la Rive.

La signalisation suivante et mise en place :

-A l'angle des rues du Marais et Léon Blum, un panneau d'indication C24a sens unique pour tout véhicule et circulation des bus dans le sens inverse et indication priorité aux bus.

-Au rond-point rue du Marais et rue de la Rive un panneau B1 avec un panonceau sauf bus (voir article 13).

ARTICLE 13 : La circulation des bus est autorisée dans les deux sens rue du Marais. Les véhicules circulant rue du Marais doivent laisser la priorité aux bus en provenance de la rue de la Rive.

ARTICLE 14 : Afin de fluidifier la circulation, notamment au carrefour des rues du Marais et Léon Blum, les rues de l'Eglise et Jules Guesde sont ouvertes à la circulation en direction de la rue de la Gare.

La vitesse est **limitée à 20 km/h** et des ralentisseurs sont installés.

Pour les véhicules circulant rue de la Gare en provenance de Carnin, le régime de priorité à droite par un panneau AB1 est de rigueur au carrefour rue de la Gare/ Jules Guesde.

ARTICLE 15 : Le chemin des Bas Bonniers est autorisé à la circulation dans le sens du Mont de Réquillon vers la rue Pasteur.

La signalisation suivante est mise place :

-A l'angle du chemin des Bas Bonniers et la rue du Mont de Réquillon, ainsi qu'à l'angle chemin des Bas Bonniers et rue Pierre Degeyter (vers rue Pasteur), un panneau d'information sens unique type C12.

-A l'angle chemin des Bas Bonniers et rue Pasteur, et chemin des Bas Bonniers et rue Pierre Degeyter (vers la rue du Mont de Réquillon), un panneau sens interdit type B1.

Au carrefour formé par le chemin des Bas Bonniers, rue Pierre Degeyter, et sortie de la résidence Francis Debergh, le régime de la priorité à droite s'impose.

La vitesse est **limitée à 20km/h** chemin des Bas Bonniers.

ARTICLE 16 : Rue Pasteur, rue Pierre Degeyter et rue René et Henri Collette la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 17 : A l'angle de la rue Pasteur et René et Henri Collette un panneau « voie sans issue » C13a est mis en place.

ARTICLE 18 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 19 : La police municipale, la gendarmerie, les services techniques sont en charge de l'exécution de cet arrêté selon leur attribution.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin
- Monsieur le Commandant du SDIS de Seclin
- La Police municipale
- Le Responsable des services techniques
- La Société COVED
- ILEVIA
- La Poste
- La Mel et les sociétés intervenantes.

Fait à Allennes-les-Marais, le 17 décembre 2025



Le Maire,

Carine VANDAELE